

Québec, le 5 octobre 2017

PAR COURRIEL

N/Réf. : 7212-2017-12159

Objet : Demande d'accès

Monsieur,

La présente fait suite à la demande d'accès reçue par courriel au Bureau de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels le 12 septembre 2017 et pour laquelle un avis de prolongation vous a été envoyé le 2 octobre 2017. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« *J'aimerais obtenir les données suivantes :*

- *Le nombre d'avortements dans une province canadienne autre que le Québec remboursés par la RAMQ, ainsi que le montant total, pour chacune des cinq dernières années.*
- *Le nombre d'avortements hors-Canada remboursés par la RAMQ, ainsi que le montant total, pour chacune des cinq dernières années.*
- *Les dix procédures chirurgicales hors-Québec les plus fréquemment remboursées et le montant total remboursé pour chacune d'elles pour les cinq dernières années. »*

Décision

La Régie de l'assurance maladie du Québec donne suite partiellement à votre demande. Vous trouverez ci-joint copie des documents répondant au premier et au troisième tiret de votre demande.

En ce qui a trait à la demande concernant les soins hors Canada (notamment le deuxième tiret), nous devons vous informer que la Régie n'est pas en mesure de fournir de données à ce sujet puisque la façon de les compiler ne permet pas de retracer la nature des soins et d'en extraire des statistiques. Par conséquent, les documents transmis ne comprennent pas de renseignements concernant la portion hors Canada.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès* nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Original signé par

Chantal Garcia

CL/sb

p. j. (4 pages)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

QUÉBEC

575, rue Saint-Amable, bureau 1.10

Québec (Québec)

G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196

Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).